Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des

informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 54 (1966)

Heft: 67

Artikel: Pour défendre l'enfance

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-271474

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CHEZ NOUS ET A L'ETRANGER

France

La réforme

des régimes matrimoniaux

La réforme des régimes matrimoniaux, en France, était particulièrement attendue par les femmes qui espéraient sortir de l'incapa-cité juridique où les maintenait le Code Na-

Mais la loi du 13 juillet 1965, en modifiant de grands chapitres du Code civil, n'a pas apporté à la femme mariée l'émancipation tant désirée.

Ceux qui s'intéressent aux problèmes juri-diques prendront volontiers connaissance de la comparaison entre les anciens et le nouveau régime, parue dans le bulletin de l'Ecole de baut enseignement commercial pour les jeu-nes filles, de Paris.

Rappel des anciens régimes :

1. Mariage sans contrat: le régime légal est la

I. marrage sans contrat: le régime légal est la communauté de meubles et acquéts La communauté se compose de tous les meu-bles (meubles meublant titres et valeurs, fonds de commerce, objets de prix...) apportés par les époux le jour du marriage, ainsi que les «acquêts», meubles et immeubles acquis par les époux par la suife

nte. Seuls les immeubles possédés par les époux lors

Seuls les immeubles possédés par les époux lors du mariage ou reçus en héritage pendant le mariage restent un « bien propre» à chacun d'eux. Le mari administre les biens de la communauté et ceux de sa femme, celle-ci étant protégée de l'éventuelle mauvaise gestion de son époux par une « hypothèque l'égale » et par la faculté de renoncer au partage de la communauté lors de la dissolution du mariage.

Elle dispose aussi librement de ses revenus professionnels, « biens réservés », lorsqu'elle exerce une profession séparée de celle de son mari.

2. Contrat de « communauté réduite aux acquêts »
Par rapport au régime précédent, les meubles appartenant aux époux ne tombent pas dans la communauté le jour du mariage et restent des « biens propres ».

3. Contrat de « séparation de biens »

les meubles et immeubles restent des biens s à chaque époux qui les administre comme

4. Autres régimes contractuels (pour mémoire) : séparation de bien avec société d'acquêts ;

- communauté universelle ;
- régime dotal :

- Cette loi transforme essentiellement le « régime légal » applicable aux époux mariés sans contrat, qui désormais seront soumis aux règles de la « communauté réduite aux acquêts »: les meubles possédés avant le mariage et ceux acquis à titre gratuit pendant le mariage restent propres.
- 2. Par contrat, les époux peuvent cependant adop-
 - la « communauté de meubles et acquêts » (anciens régime légal);
- la communauté universelle ;
- la séparation de biens :
- la separation de blens; la separation de blens; la participation aux acquêts: dans ce régime de séparation de biens, lors de la dissolution du mariage, chaque époux participe pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre.

3. Le régime dotal et le régime sans communauté n'existe plus

- La nouvelle loi prescrit un ensemble de mesures applicables à tous les régimes dont les plus importantes sont les suivantes :
- les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, dis-poser des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meu-blants.
- blants.

 toutes les dettes contractées par l'un des époux dans l'intérêt du ménage ou de l'éducation des enfants obligent solidairement l'autre époux sauf si les dépenses sont manifestement excessives ou s'il s'agit d'achats faits à tempérament;
- faits à tempérament; si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met en péril les intérêts de la fa-mille, le tribunal peut prescrire toutes les mesures urgentes nécessaires, et ce, pour une durée maximum de trois ans;
- chaque époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dé-pôt et tout compte de titres en son nom per-sonnel.
- la femme a le droit d'exercer une profession sans le consentement du mari et peut, pour les besoins de cette profession, disposer de ses biens propres;
- ses biens propres; les régimes matrimoniaux ne sont plus im-muables: après deux ans d'application du du régime légal ou conventionnel choisi, les époux peuvent le modifier dans l'intérêt de la famille ou même changer de régime par acte notarié soumis à l'homologation du tribunal.

Ajoutons qu'en régime légal:

- la femme devient l'égale du mari pour admi-nistrer ses biens propres et en disposer.
- En revanche.
- le mari conserve seul l'administration des biens de la communauté (à l'exception des « biens réservés » de la femme) ;

- la femme perd son pouvoir de renoncer au
- la femme perd son pouvoir de renoncer au partage de la communauté (en cas d'endette-ment) lors de la dissolution du mariage; les « biens réservés» de la femme (ceux qu'elle acquiert par ses gains professionnels), constituent désormais des acquets de la communauté et sont, par conséquent, soumis au partage lors de la dissolution du mariage. Il s'agit en fait, sur ce point, d'un recui des droits de la femme par rapport à l'ancien régime légal;
- la protection que lui assurait « l'hypothèque légale » est également attribuée au mari.

J. Eck-Labadie

La motion Schmitt

(Suite de la page 3)

(Suite de la page 3)

Quelle conception avons-nous de la démocratie, en la poussant si loin jusqu'à autoriser ses adversaires les plus acharnés à utiliser nos institutions pour les combattre, à les autoriser à siéger dans nos conseils alors qu'ils ne nous ont jamais caché les buts qu'ils poursuivent, et le régime qu'ils entendent instaurer, cela par respect des règles démocratiques tandis que nous ferions taire notre conscience lorsque nous éliminons de l'exercice d'un droit élémentaire au système démocratique la moitié du peuple suisse.

Le rapporteur du projet constitutionnel de 1958, M. Primborgne, le rappelait en déclarant à cette tribune que la tentative d'alors servira les idées de justice et de démocratie et fera avancer la cause du suffrage féminin dans l'opinion publique.

Rappelons-nous ces principes essentiels de notre vie politique et mettons-les en pratique:

1. Ne pas être contraints d'obéir sans avoir été

En Afrique

Le rôle des femmes dans le développement économique de leur pays

Le cycle d'études qui avait été organisé à Freetown, Sierra Leone, en avril 1966, est arrivé aux conclusions suivantes

1. Le double rôle de la femme

De nos jours, la femme est incitée à exercer une activité, lucrative ou bénévole, hors de son foyer. Toutefois son premier devoir et son désir le plus cher est de s'occuper de son foyer et de sa famille.

Alnhahétication

Alphabetisation
Les femmes instruites devraient aider leur
sœurs analphabètes, et travailler en collaboration avec elles. Les cours d'alphabétisation
devraient être dispensés dans la langue du
pays, si cette langue est une langue écrite.

Coopératives

cooperatives
Les participantes au cycle d'études recommandent la création de coopératives de tous types,
afin que soient mises en commun les ressources disponibles. Ces coopératives sont aussi
utiles pour les femmes qui travaillent dans les
marchés.

Culture

La culture africaine doit être préservée, et le costume africain est une modalité d'expression de cette culture.

5. Education

- Il y a lieu de reconnaître l'importance qui s'at-tache à la formation professionnelle et tech-Il y a lieu de reconnaître l'importance qui s'at-tache à la formation professionnelle et tech-nique à côté de l'instruction générale. L'édu-cation des adultes est à recommander, mais priorité doit être donnée à l'enseignement des enfants. Les organisations féminines doivent y contribuer en :
- contribuer en:

 a) Encourageant les parents des fillettes à les envoyer à l'école dès qu'elles ont atteint l'âge de scolarité légale. Il leur est indispensable de recevoir une instruction solide pour soutenir la concurrence sur le marché de l'emploi, car peut-être devront-elles travailler, mêmes près leur mariage.

 b) Les programmes scolaires doivent être les mêmes pour les filles et pour les garçons. En outre, il y a intérêt à enseigner à tous, les rudiments de l'économie ménagère. L'enseignement secondaire devrait être dispensé dans les classes mixtes.

classes mixtes.
Les pères et les mères devraient être également responsables pour l'éducation de leurs

Délinquance juvénile

Delinquance juvenile
Il est préférable de placer les enfants difficiles
ou inadaptés dans une famille plutôt que dans
un établissement ou un centre de redressement. Les organisations féminines pourraient
contribuer à la rééducation de ces enfants.

Hygiène
L'éducation est la condition première de l'amélicration de l'hygiène. Elle doit viser entre autres à l'élimination des tabous et des préjugés,
ainsi qu'à l'introduction des techniques modernes. Les organisations féminines devraient
influencer l'opinion publique à ce sujet.

Agriculture

Il faut moderniser les méthodes de culture, fournir des semences et des plantes, et le cas échéant, aider les agriculteurs en leur accordant des prêts à court terme.

Utilisation des ressources naturelles du pays Pour réduire les importations et utiliser la main-d'œuvre et les matières premières disponibles sur place, il faut encourager les fabricants et les ménagères à recourir aux ressources du

Transports et communications

Iransports et communications Leur amélioration s'impose dans l'intérêt de l'industrie, de l'agriculture et du développement économique. Les organisations féminines doi-vent faire pression en ce sens sur les minis-tères compétents.

Travail à temps partiel

Eu égard au double rôle de la femme, il y a intérêt à établir le statut du travail à temps de rémunération pour un travail de

valeur égale Le principe est juste, mais il postule l'égalité des responsabilités dans l'emploi.

13. Législation protectrice

Le droit de la femme aux prestations de mater-nité doit être universellement reconnu, mais l'excès de protection risque de compromettre ses chances d'emploi.

14. Planning familial

Planning familial
En Afrique, on estime souhaitable de favoriser
l'accroissement démographique, mais la première mesure à prendre à cet effet, consiste à
abaisser les taux de mortalité maternelle et
infantile, encore trop élevés.
Le planning familial n'en est pas moins important pour la femme qui travaille, pour le développement économique du pays et pour l'élévation du niveau de vie.

Organisations bénévoles

Organisations bénévoles
Les organisations bénévoles devraient mettre
sur pied des projets à long et à court terme.
Les femmes se feront mieux entendre si elles
agissent collectivement plutôt qu'isolément. Les
programmes doivent être conçus en fonction
des exigences de notre époque. Les organisations féminines peuvent contribuer à l'application des régimes d'austérité et la formation
d'épargne nationale, encourageant les femmes
à consommer les produits locaux et à établir
rationnellement leur budget, et en décourageant les dépenses somptuaires (extravagance
vestimentaire, souci excessif de confort, etc.).
Les femmes peuvent intervenir collectivement
pour demander la création de crêches, de
prestations de maternité et d'autres mesures
sociales.

« Nouvelles féministes internationales »

Pour défendre l'enfance

Dans le monde d'aujourd'hui en pleine évo-lution, bouleversé par d'immenses problèmes, il n'en est aucun qui éveille un écho plus général que celui de l'enfance. Bien que des progrès considérables aient été réalisés ces dernières années dans un grand nombre de pays, trop de petits souffrent encore et ne peuvent pas trouver les conditions de leur plein épanouissement. Victimes désarmées de la société moderne, la misère dans certaines contrées, la nervosité de la civilisation industrielle dans d'autres, la guerre trop souvent les atteignent et les marquent cruellement, compromettant en eux tout l'avenir...

Pour chercher des solutions à ces problèmes avec Conference modifie de l'en-

mes, une « Conférence mondiale de l'en-fance » va se réunir à Stockholm, du 3 au 6 octobre prochains. Elle est due à l'initiative de la « Fédération démocratique internatio-

les thèmes suivants qui seront développés par des spécialistes de différents pays :

- Conditions nécessaires à l'épanouissement de tous les enfants.
- Instruction et éducation.
- Santé.
- Famille et loisirs.

Des renseignements plus complets peuvent être fournis par la « Fédération des femmes suisses pour la paix et le progrès », 131, rue Numa-Droz, La Chaux-de-Fonds.



Pouvoir s'exprimer sur les devoirs et les sacri-fices qui nous sont demandés.
 Et cette phrase tirée du rapport du Conseil fédé-

il:

«Dans le régime démocratique, chaque individu
e devrait être soumis qu'aux normes juridiques à
formation desquelles il a lui-même el l'occasion
e prendre part par le libre exercice de son droit
e participer aux déclarations et votations.

Voilà la dignité dans la démocratie.

Voilà la dignité dans la démocratie.

Le moment est venu

Pour terminer, je voudrais examiner la question de l'opportunité de rouvrir le débat.

On peut m'objecter que le moment est mal choisi puisque de nombreux cantons ont engagé une procédure de révision constitutionnelle tendant à introduire le suffrage universel. On peut me dire que le Conseil fédéral ayant accepté la motion tendant à une révision totale de la Constitution, on pourrait attendre le projet des experts qui sera soumis aux Chambres,

de répondrai que le Conseil fédéral a délibéré-ambient de la constitution, on pourrait attendre le projet des experts qui sera soumis aux Chambres,

de répondrai que le Conseil fédéral a délibéré-ambient de la constitution, on pourrait attendre le projet des experts qui sera soumis aux Chambres,

de répondrai que le Conseil fédéral a délibéré-ambient de la constitution de la co

d'économies; d'organisation du parlement ou du gouverne-

ni d'organisation du partement ou du gouvernement; ni de lutte contre le renchérissement. Cette motion fait appel à des sentiments plus profonds liés à notre attachement au système démocratique et à l'égalité des citoyens. Il fait sim-plement appel à vos sentiments de justice et de dignité. C'est Max Huber qui déclarait que le refus des froits politiques à la femme est moins une injustice sociale qu'une méconnaissance de sa dignité hu-maine

maine.

Reconnaissons au peuple suisse tout entier, hommes et femmes, cette dignité au service du pays que nous aimons.

Suffrage féminin votation le 4 décembre

Le Grand Conseil zurichois, lors de sa dernière session, s'est occupé de la révision cons-titutionnelle pour l'introduction du suffrage féminin.

féminin.

L'article sur le droit de vote et d'éligibilité des femmes en matières communale et
cantonale a été accepté en seconde lecture
par 103 voix contre 40. Le nouvel article 16
de la Constitution du canton de Zurich stipule que tous les Suisses et Suissesses âgés
d'au moins 20 ans ont le droit de vote et sont
éligibles à toutes les fonctions publiques.

Reste la dernière barrière : le vote populaire. Un comité d'action pour l'introduction
du suffrage féminin s'est constitué sous la
présidence de M. Landolt, ancien président
de la ville de Zurich. Tous les grands partis
y sont représentés.

y sont représentés.



UNION DE BANQUES SUISSES

Genève: rue du Rhône 8 Douze agences en ville 90 succursales dans toute la Suisse

la banque au service de tous